



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale de la Protection  
des Populations  
Service protection de l'environnement

Valence, le 20 AVR. 2017

Affaire suivie par : Valérie DELVAL  
et DREAL U ID 26/07: Xavier MOURIER  
Tél. : 04-26-52-22-09  
Fax : 04-26-52-21-62  
Courriel : valerie.delval@drome.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 2017-112-0001

**AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Société PRD à ETOILE-SUR-RHÔNE**

**Le Préfet du département de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement et en particulier ses Livres I et V, titre 1<sup>er</sup> ;
- Vu** l'article R.181-45 du code de l'environnement ;
- Vu** l'article R.512-74-II du code de l'environnement ;
- Vu** l'article R.181-48 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015083-0023 du 24 mars 2015 qui a autorisé la société PRD, dont le siège social est situé 8 rue Lamennais, 75008 PARIS, à exploiter un entrepôt de matières combustibles sur la commune d'Etoile-sur-Rhône, ZA des Caires ;
- Vu** la demande du 16 mars 2017 de la société PRD qui sollicite une prorogation du délai de 3 ans pour mettre en service les installations ;
- Vu** le rapport en date du 18 avril 2017, de l'inspection des installations classées ;

**Considérant** que les justifications apportées par la société PRD, notamment en termes de finalisation du marché avec le premier investisseur et de délais de construction de la plateforme logistique, sont de nature à justifier la prorogation du délai de 3 ans prévu par l'article 1.4.1 de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2015 ;

**Considérant** que ces justifications permettent d'accepter la demande de dérogation sollicitée en conformité avec les dispositions de l'article R.181-48 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme,

**ARRÊTE**

**Article 1er**

L'article 1.4.1 – *Durée de l'autorisation* de l'arrêté préfectoral n°2015083-0023 du 24/03/2015 est supprimé et remplacé par l'article 1.4.1 – *Durée de l'autorisation*, ci-dessous :

## **ARTICLE 1.4.1 – DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service avant le 08 février 2021, ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

### **Article 2: Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

### **Article 3 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP1135 - 38 022 GRENOBLE Cedex 1) :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

### **Article 4 - Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie d'Etoile-sur-Rhône pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire d'Etoile-sur-Rhône fera connaître par procès-verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Drôme l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Drôme pendant une durée minimale d'un mois.

### **Article 5 – Exécution et copie**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, Madame le Maire d'Etoile-sur-Rhône et Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargée de l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- le Maire d'Etoile-sur-Rhône ;
- la Directrice Régionale de la DREAL de Auvergne-Rhône-Alpes – U ID 26/07 ;
- et à Monsieur le Directeur de la société PRD.

Valence, le 20 AVR. 2017  
Le Préfet, Pour le Préfet, par délégation  
Le Directeur de Cabinet

Stéphane COSPIGLIOLI